CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2024
PROCÈS-VERBAL

Présents (23) : Roger LAURENS, José SORIANO (suppléant), Régis BAYLE, Bruno MONTET, Joël CORBIN, Martine VOLLE-WILD, Marc WELLER, Marie-France PHILIP, Emmanuel GRIEU, Christian CHATARD, Martine DURAND, Bernard SANDRÉ, Patrick DARLOT, Sylvie ARNAL, Halima FILALI, Lionel GIROMPAIRE, Valérie MACHECOURT, Sylvie PAVLISTA, Emmanuel PUECH, Jérôme SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Monique LAURENT, Laurent PONS.

Excusés (16) : Jean-Pierre GABEL, Philippe BARRAL, Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU, Romaric CASTOR, Alain DURAND, Jean-Marie BRUNEL, Laurence BÉRANGER, Roland CANAYER, Philippe VIRELY, Denis TOUREILLE, Bruno BELTOISE, Jules CHAMOUX, Magali FESQUET, Émilie PASCAL, Denis SAUVEPLANE.

Excusés représentés (1) : Stéphane MALET par José SORIANO.

Absents (2) : Alessandro COZZA, Maxime GARCIA.

Procurations (4) : Jean-René GUERS à Joël CORBIN, Marie-Françoise MIGAYROU à Martine VOLLE-WILD, Magali FESQUET à Halima FILALI, Émilie PASCAL à Sylvie ARNAL.

Secrétaire de séance : Laurent PONS.

Monsieur le Président ouvre la séance à 15 h 00,

01 – BUDGET : RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Rapporteur : Régis BAYLE

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le courrier de monsieur le Préfet du Gard en date du 11 octobre 2024 concernant la délibération n°24092502 du 25 septembre 2024 de la communauté de communes du Pays Viganais portant sur le même objet que la présente ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a instauré le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;

CONSIDÉRANT que le FPIC est un fonds de péréquation horizontale destiné à réduire les écarts de richesse entre des ensembles intercommunaux constitués de communes et de leur Établissement

Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et que ce mécanisme consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;
CONSIDÉRANT que le bloc intercommunal de notre territoire est bénéficiaire d'un reversement de ce fonds ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rappeler les trois modes de répartition, prévus par l'article L. 2336-5 du CGCT, décrits succinctement comme il suit :

- Soit, de conserver la répartition dite de « droit commun », et dans ce cas, la part de l'EPCI et le reversement restant réparti entre les communes sont fixés selon les modalités décrites par l'article précité ;
- Soit, de choisir une répartition dérogatoire dite « à la majorité des deux tiers », et dans un premier temps, le reversement est réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de trente pourcents (30 %) du montant de droit commun, et dans un second temps, la répartition du reversement restant se fait entre les communes membres selon les modalités décrites par l'article précité ;
- Soit, d'opter pour une répartition dérogatoire « libre » qui propose une répartition définie librement par le bloc intercommunal par délibération unanime ;

CONSIDÉRANT que le choix d'un mode dérogatoire à la répartition dite de « droit commun » doit être pris par délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC, soit dans notre cas, avant le 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le choix de la répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » majorée de trente pourcents (30 %) en faveur de la communauté de communes du Pays Viganais, et attribuant le reversement restant entre les communes selon les modalités de l'article L. 2336-5 pour ce mode de répartition, est le choix du conseil de communauté depuis l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que la loi de finance de 2023 précitée, a introduit à l'article L. 2336-5, une nouvelle disposition instaurant désormais la pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire, permettant aux délibérations de produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'établir la répartition du FPIC pour l'année 2024 au sein du bloc intercommunal de la façon suivante :

	Montant de droit commun	Montant dérogatoire + 30 % à l'EPCI
CC DU PAYS VIGANAIS	167 880,00 €	218 244,00 €
ALZON	5 030,00 €	3 628,00 €
ARPHY	2 924,00 €	2 109,00 €
ARRE	5 414,00 €	3 905,00 €
ARRIGAS	5 726,00 €	4 130,00 €
AULAS	9 835,00 €	7 093,00 €
AUMESSAS	7 136,00 €	5 147,00 €
AVÈZE	15 963,00 €	11 513,00 €
BEZ ET ESPARON	7 304,00 €	5 268,00 €
BLANDAS	2 830,00 €	2 041,00 €
BRÉAU-MARS	15 014,00 €	10 829,00 €
CAMPESTRE ET LUC	3 174,00 €	2 289,00 €
MANDAGOUT	9 786,00 €	7 058,00 €
MOLIÈRES CAVAILLAC	15 405,00 €	11 110,00 €
MONTDARDIER	3 539,00 €	2 553,00 €
POMMIERS	1 108,00 €	799,00 €
ROGUES	1 859,00 €	1 341,00 €
ROQUEDUR	6 940,00 €	5 005,00 €
SAINT BRESSON	1 163,00 €	839,00 €
SAINT LAURENT LE MINIER	8 667,00 €	6 251,00 €
LE VIGAN	50 617,00 €	36 507,00 €
VISSEC	1 236,00 €	891,00 €
TOTAL DES COMMUNES	**180 670,00 €**	**130 306,00 €**
TOTAL	**348 550,00 €**	**348 550,00 €**

Le Conseil de Communauté, après délibération, à l'unanimité,

PRÉCISE que la présente annule et remplace la délibération n°24092502 portant sur le même objet.
PREND ACTE de la répartition de droit commun telle qu'exposée dans la présente délibération.
DÉCIDE de retenir la répartition du régime dérogatoire dit « à la majorité des deux tiers », en choisissant, d'une part, de répartir le reversement initial entre les communes et l'EPCI, en majorant de trente pourcents (30 %) la part de ce dernier, et d'autre part, de calculer le reversement des parts restantes aux communes selon les modalités prescrites par le 1° du II de l'article L. 2336-5 du CGCT.
ACTE la répartition du FPIC pour 2024, comme défini par la présente.
ACTE la pluriannualité de la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Aucun point n'est soulevé.

Monsieur le Président lève la séance à 15 h 15.

Le Président,

Le secrétaire de séance,